

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Bony, M. Nury, Mme Louwagie, M. Kamardine,
M. Hetzel, M. Seitlinger et M. Portier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 91 par la phrase suivante :

« La durée d'activité professionnelle mentionnée au présent alinéa est de dix années pour les
avocats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser la durée d'expérience des avocats à 10 ans pour accéder aux
fonctions de magistrat en service extraordinaire.
Afin de remplir les objectifs de recrutement annoncés par le garde des Sceaux, les auteurs de cet
amendement souhaitent ainsi faciliter et promouvoir davantage les passerelles entre magistrats et
avocats.

En effet, les avocats disposent d'une formation initiale de qualité, sanctionnée par le certificat
d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et dans ce cadre, d'une formation professionnelle de 18
mois.

De surcroît, en tant qu'auxiliaires de justice, les avocats participent au fonctionnement quotidien du
service public de la justice et prennent une part essentielle dans l'élaboration de la règle de Droit.
A ce titre, les auteurs de cet amendement considèrent que les avocats devraient pouvoir accéder aux
fonctions de magistrat en service extraordinaire à la condition de justifier de dix années d'activité
professionnelle.